

MF/NY
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration
Municipale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 108-1975 A

SECTEUR INDUSTRIE ET MINES
MARSEILLE

26 MAI 1978

REG N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'un dépôt d'ordures en décharge
contrôlée, à Septèmes-les-Vallons

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU la demande formulée par la S.A.R.L. DELTA VERDURE, Le Jas
de Rhodes, Les Cadeneaux La Gavotte, aux Pennes-Mirabeau, en vue d'être
autorisée à créer et à exploiter un dépôt d'ordures en décharge contrô-
lée, à Septèmes-les-Vallons, lieu dit "La Montagne",

VU les plans annexés à cette requête,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mai 1975
et la convention du 6 Mai 1975 liant la commune de Septèmes et le gérant
de la Société DELTA-VERDURE,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du 10 Juin 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et
Sociale, en date du 29 Septembre 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-
d'Oeuvre, en date du 24 Octobre 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours, en date du 24 Octobre 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date
des 15 Septembre et 11 Décembre 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 Janvier
1976,

VU les avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile, en date des 17 Juin 1975 et 30 Janvier 1976,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, à
laquelle cette demande a été soumise dans la commune de Septèmes, du
22 Décembre 1975 au 5 Janvier 1976, reçus le 13 Janvier 1976,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

.....
VU les avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service des Installations classées, en date des 30 Septembre 1975 et 1er Avril 1976,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 Avril 1976,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La S.A.R.L. DELTA-VERDURE "DELVERT", dont le siège social est : Le Jas de Rhodes, La Gavotte, aux Pennes Mirabeau, est autorisée à exploiter pour une durée de dix ans, une décharge contrôlée de résidus urbains et déchets assimilables à de tels résidus, sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, au lieu dit "La Montagne", Parcelle N° 1390, Section A.

(L'activité concernée est rangée dans les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 322 de la nomenclature.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

2°) Aucune modification, ni extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) La décharge devra être installée et exploitée en stricte conformité avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 Mars 1973 (J.O. du 7 Avril 1973), relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

4°) Aménagements de la décharge.

a) la décharge sera divisée en tranches d'exploitation, chaque tranche correspondant au comblement d'un thalweg limité par la route du Vallon DOL et deux lignes de crête.

(b) les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation d'une tranche :

- enlèvement de la végétation et nettoyage du sol,

- couverture de l'ensemble des terrains par une couche argileuse imperméable d'au moins 30 cm d'épaisseur,

- mise en place d'une clôture grillagée d'au moins 2,50 m de hauteur sur les lignes de crête et le long de la route du Vallon DOL, tout autour de la tranche à exploiter; cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'une essence peu inflammable le long de la route du Vallon DOL,

- création d'un coupe feu de 50 m à l'extérieur de la clôture sur tout son pourtour.

c) Au point bas de la décharge, à la jonction de l'ensemble des thalwegs, on créera un bassin de rétention des eaux de ruissellement d'une capacité de 2.000 m³.

d) L'exécution correcte des aménagements prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus devra être constatée par l'Inspecteur des Installations Classées avant toute mise en décharge de déchets.

e) Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

f) Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

g) A chaque issue sera aménagé un poste de lavage des roues des camions, les eaux de lavage ne pouvant être rejetées qu'après décantation

h) Les locaux d'exploitation sera aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

i) A proximité immédiate de chaque issue de la décharge, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée ... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté)
- nom ou raison sociale de l'exploitant ainsi que son adresse
- heures d'ouverture.

Les panneaux seront en matériaux résistant au feu; les inscriptions seront indélébiles.

5°) Résidus admis sur la décharge.

a) Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- Les déblais et gravats
- Les cendres et machefers refroidis
- Les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément; la liste de ces déchets sera établis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées
- Les boues pelletables, non toxiques en provenance de stations d'épuration ne contenant pas d'hydrocarbures.

b) Les déchets suivants ne seront en aucun cas admis sur la décharge :

- Résidus contenant des hydrocarbures
- Déchets radioactifs
- Produits solides, pulvérulents, boues présentant un risque de pollution chimique ou de toxicité.
- Déchets infectieux ou anatomiques en provenance des hôpitaux ou des cliniques, ainsi que ceux provenant des abattoirs.
- Produits liquides, même en récipients clos
- Objets volumineux ne pouvant être réduits par écrasement et recouverts
- Matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

6°) Exploitation de la décharge.

a) L'exploitation de la décharge débutera par la tranche correspondant au thalweg situé à l'Ouest.

b) L'exploitation de chaque tranche sera réalisée par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 m, en commençant au point bas de la décharge.

c) Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus la hauteur de la couche.

d) Les couches seront nivelées et les déchets déchiquetés et compactés par un engin spécial dont les tambours seront munis de couteaux soudés en chevrons.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former une cheminée.

e) Le front de décharge aura une largeur inférieure à 50 m et sera limité par des talus peu inclinés (45° au maximum).

f) La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront, le jour même de leur mise en décharge, une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Les parties terminées de la décharge seront convenablement entretenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

g) Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur d'au moins 3 m, seront placés en permanence autour de la zone d'exploitation et le plus près possible de celle-ci afin de limiter la dispersion des éléments légers.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier, au moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers qui auraient été dispersés par le vent, même à l'extérieur de la décharge.

h) Dans un rayon de 500 m autour de la décharge, l'exploitant enlèvera périodiquement au moins une fois par semaine, tous les dépôts clandestins.

i) Les voies de circulation et les aires de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée, en toute sécurité, des véhicules par tous les temps.

Ces voies seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les émissions de poussières.

j) Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées en utilisant le dispositif prévu au paragraphe 4°)-g) ci-dessus.

k) Le coupe-feu, prévu au paragraphe 4°)-b) devra être maintenu constamment en état de propreté.

7°) Prévention des nuisances.

a) La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

b) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un moyen approprié.

c) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

d) Les eaux résiduaires rejetées par les ouvrages prévus aux paragraphes 4°) c) et 4°) g) ci-dessus devront avoir des caractéristiques conformes aux dispositions de l'Instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953).

e) La défense contre l'incendie sera assurée par :

- Une canalisation de 100 mm avec un débit d'eau de 17 l/s.

- Un dispositif mobile d'arrosage par aspersion.

- Une réserve de tuyaux de 40 mm avec lances, d'une longueur suffisante pour permettre l'attaque d'un commencement d'incendie en tout point de la décharge.

- Deux extincteurs à poudre de 9 kg.

En outre, on disposera à tout moment d'une quantité suffisante de matériaux de couverture uniquement affectée à la lutte contre l'incendie.

Des consignes particulières d'incendie seront établies; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès de la décharge et dans le local de gardiennage.

8°) Interdictions.

a) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

.../...
b) Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute récupération éventuelle par l'exploitant ne pourra être réalisée que si elle est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

c) L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Cette interdiction sera affichée d'une manière visible.

9°) Contrôles.

a) L'exploitant devra tenir à jour un registre spécial sur lequel il notera dès leur arrivée, les renseignements suivants concernant les déchets :

- Date d'arrivée
- Tonnage ou volume.
- Nature et caractéristiques particulières.
- Nom ou raison sociale et adresse du producteur.
- Nom ou raison sociale du transporteur.
- Numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi au transport.

Ce registre sera conservé pendant une durée de 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, dans les 10 premiers jours de chaque mois, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un état des résidus reçus le mois précédent.

b) Des analyses des eaux rejetées par les ouvrages prévus aux paragraphes 4° c) et 4° g) ci-dessus pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées chaque fois que ceci s'avérera nécessaire.

c) Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, nécessaires pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 7° a) et b) ci-dessus seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 2 ans.

11°) Aménagement final de la décharge.

a) Au fur et à mesure de l'exploitation, les terrains de la décharge seront remis en état selon un profil défini en accord avec la Municipalité de Septèmes-les-Vallons.

b) La couche finale aura une épaisseur d'un mètre et sera constituée de terre végétale ou arable en vue d'un reboisement.

c) En attendant la réalisation du reboisement, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée, de façon à présenter en tout temps un aspect satisfaisant.

d) Le reboisement sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par l'Office National des Forêts, conformément aux dispositions prévues dans la convention passée le 1er Août 1977, entre cet organisme et la Société DELTA VERDURE.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.

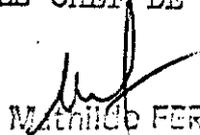
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Septèmes-les-Vallons, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service d'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

our copie conforme

LE CHEF DE BUREAU


MATHIEU FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Septèmes-les-Vallons
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service d'Inspection des Installations classées
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- "Pour information"

MARSEILLE, le 17 Mai 1978

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD